

GE_GERICHTE ATAS/1335/2009 vom 3. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1335_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1335/2009 du 3 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1335/2009 del 3 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Donne acte à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION de l'annulation des décisions des 24 mars et 22 avril 2009.

E. 2

L'invite à rendre une nouvelle décision au sens des considérants.

E. 3

L'y condamne en tant que de besoin.

A/1799/2009 - 4/4 -

E. 4

Donne acte à Monsieur M_____ de son accord avec ce qui précède.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Maryse BRIAND

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.